



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2-2021
(adopté par résolution 2021-05-125)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES
TRIBUTAIRES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certains tarifs d'accès pour les embarcations à moteur ainsi que les amendes remises aux contrevenants;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt présent règlement ont été donnés conformément au Code municipal en date du 12 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le but du présent règlement est d'ajouter une catégorie de tarification et de modifier le montant des amendes;

ARTICLE 2 De modifier les paragraphes B de l'Annexe C selon les tarifications suivantes:

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	60\$
MOTO-MARINE	→	100\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	100\$

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	100\$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	200\$
MOTO-MARINE	→	240\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	240\$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE A L'EAU (10 HP et plus)	→	20\$
MOTO-MARINE	→	60\$
WAKE	→	60\$

D) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

MISE A L'EAU (10 HP et plus)	→	40\$
MOTO-MARINE	→	100\$
WAKE	→	100\$

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:

VIGNETTES SAISONNIÈRES → 10\$

F) TARIFS STATIONNEMENT :

JOURNALIER AUTO → 5\$
JOURNALIER REMORQUE → 5\$
JOURNALIER MOTO → 5\$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO → 25\$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE → 25\$
SAISONNIER VISITEUR AUTO → 50\$
SAISONNIER VISITEUR REMORQUE → 50\$
VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE → 5\$

ARTICLE 3 De modifier l'article 6.4 du règlement #344-2019 en modifiant les montants des amendes selon les conditions suivantes :

Article 6.4 PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de six cent dollars (600\$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille dollars (1 000\$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000\$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion : 12 avril 2021
Présentation du projet de règlement : 12 avril 2021
Adoption : 10 mai 2021
Publication : 19 mai 2021
Entrée en vigueur : 19 mai 2021